

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2017/02/02/2017201598/justel>

Dossier numéro : 2017-02-02/28

Titre

2 FEVRIER 2017. - Décret relatif au développement des parcs d'activités économiques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-01-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-03-2017 page : 40212

Entrée en vigueur : 01-09-2017

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Des définitions

Art. 1

Art. 1_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

[TITRE 2.](#) - Des opérateurs

Art. 2

Art. 2_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 3-5

[TITRE 3.](#) - Du périmètre de reconnaissance, de l'expropriation et du droit de préemption

[CHAPITRE 1er.](#) - Du périmètre de reconnaissance

[Section 1.](#) - Dispositions générales

Art. 6

[Section 2.](#) - Procédure

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 7-8

[Sous-section 2.](#) - Procédure ordinaire

Art. 9

Art. 9_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 10

Art. 10_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 11

Art. 11_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 12

Art. 12_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 13

Art. 13_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

[Sous-section 3.](#) - Procédure simplifiée

Art. 14

Art. 14_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 15

Art. 15_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 16

Art. 16_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 17

Art. 17_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 18

Art. 18_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

[Section 3.](#) - Effets

Art. 19

Art. 19_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 20-21

Art. 21_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 22

[CHAPITRE II.](#) - De l'expropriation

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 23-24

[Section 2.](#)

Art. 25-32

[Section 3.](#)

Art. 33-36

[Section 4.](#) - Mise en oeuvre

Art. 37-38

[CHAPITRE III.](#) - De la demande unique de périmètre de reconnaissance et d'expropriation.

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 39

[Section 2.](#) - Procédure

Art. 40-41

Art. 41_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 42

Art. 42_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 43-44

Art. 44_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 45

Art. 45_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 46

Art. 46_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

[Section 3.](#) - Effets

Art. 47

Art. 47_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

[CHAPITRE IV.](#) - Du droit de préemption

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 48

Art. 48_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

[Section 2.](#) - Procédure

Art. 49-50

Art. 50_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 51

Art. 51_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

[Section 3.](#) - Effets

Art. 52-57

Art. 57_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 58

[TITRE 4.](#) - Des interventions financières régionales

[TITRE 4. COMMUNAUTE_GERMANOPHONE.](#) - Des interventions financières [¹ de la Communauté germanophone]¹

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 59-60

[CHAPITRE II.](#) - Procédure d'octroi de subside

Art. 61-62

Art. 62_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 63

[CHAPITRE III.](#) - Base de calcul, taux, procédure de liquidation et récupération de subside

Art. 64-68

[CHAPITRE IV.](#) - Suppression de l'usage économique du bien subsidié

Art. 69

Art. 69_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 70

[CHAPITRE V.](#) - Rapportage, contrôle et sanctions

Art. 71

Art. 71_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 72

Art. 72_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 73

Art. 73_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 74

[TITRE 5.](#) - De la gestion des périmètres de reconnaissance par les opérateurs

Art. 75-76

[TITRE 6.](#) - De la mise à disposition

[CHAPITRE Ier.](#) - Modes de mise à disposition

Art. 77

[CHAPITRE II.](#) - Prix des droits cédés

Art. 78-79

[CHAPITRE III.](#) - Passation des actes

Art. 80-81

[CHAPITRE IV.](#) - Conditions obligatoires des conventions de cession de droits

[Section 1re.](#) - Dispositions applicables à toutes les conventions

Art. 82

[Section 2.](#) - Dispositions applicables aux conventions de vente

Art. 83

[Section 3.](#) - Dispositions applicables aux conventions de cession de droit réel et de location

Art. 84

[TITRE 7.](#) - Des dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 85-90

Texte

[TITRE 1er.](#) - Des définitions

Article [1er](#). Au sens du présent décret, on entend par :

1° le périmètre de reconnaissance : le périmètre qui détermine une portion du territoire où il est opportun d'accueillir, de maintenir et de développer des activités économiques autres que le commerce de détail sauf lorsqu'il en est l'auxiliaire, en ce compris les biens relevant du domaine public ou destinés à y être incorporés s'ils contribuent à la mise en oeuvre du périmètre;

2° le fonctionnaire dirigeant : l'agent, désigné par le Gouvernement, investi des missions prévues par le présent décret;

3° la viabilisation : les actes et travaux réalisés sur des biens immobiliers situés dans un périmètre de reconnaissance, afin de permettre l'accueil ou le développement d'activités économiques ou, la création, l'acquisition ou la transformation d'un bâtiment d'accueil temporaire ou d'un centre de services auxiliaires. Peuvent aussi constituer une viabilisation les actes et travaux nécessaires à la mise en oeuvre du périmètre de reconnaissance et réalisés en dehors de celui-ci;

4° la redynamisation : les actes et travaux réalisés pour permettre la rénovation ou l'amélioration des équipements favorisant l'accueil ou le développement d'activités économiques, sur des biens immobiliers situés dans un périmètre de reconnaissance ou nécessaire à la mise en oeuvre d'un tel périmètre, destinés à l'activité économique depuis au moins vingt ans à dater de la réception provisoire des travaux d'équipement et relevant du domaine public ou destinés à y être incorporés;

5° l'étude : toute étude nécessaire à la conception, à la réalisation, à la direction, ou à la surveillance des actes et travaux de viabilisation et de redynamisation;

6° le bâtiment d'accueil temporaire : l'immeuble, situé dans un périmètre de reconnaissance, mis à disposition temporairement d'une ou plusieurs P.M.E., en phase de lancement;

7° le centre de services auxiliaires : l'immeuble, situé dans un périmètre de reconnaissance, au sein duquel plusieurs entreprises ou leur personnel disposent de services et d'équipements communs auxiliaires destinés à favoriser la création, l'implantation et le développement d'entreprises;

8° la P.M.E. : l'entreprise qui répond aux critères définis à l'article 2.1. de l'annexe 1 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité;

9° le comité d'acquisition : le comité désigné par le Gouvernement, investi des missions prévues par le présent décret;

10° la valeur vénale : la valeur marchande que l'on obtiendrait en mettant le bien à disposition par vente, par location ou par cession de droits réels dans des conditions normales de publicité en suite d'un concours suffisant d'amateurs.

[Art. 1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

Au sens du présent décret, on entend par :

1° le périmètre de reconnaissance : le périmètre qui détermine une portion du territoire où il est opportun d'accueillir, de maintenir et de développer des activités économiques autres que le commerce de détail sauf lorsqu'il en est l'auxiliaire, en ce compris les biens relevant du domaine public ou destinés à y être incorporés s'ils contribuent à la mise en oeuvre du périmètre;

2° [¹ ...]¹

3° la viabilisation : les actes et travaux réalisés sur des biens immobiliers situés dans un périmètre de reconnaissance, afin de permettre l'accueil ou le développement d'activités économiques ou, la création, l'acquisition ou la transformation d'un bâtiment d'accueil temporaire ou d'un centre de services auxiliaires. Peuvent aussi constituer une viabilisation les actes et travaux nécessaires à la mise en oeuvre du périmètre de reconnaissance et réalisés en dehors de celui-ci;

4° la redynamisation : les actes et travaux réalisés pour permettre la rénovation ou l'amélioration des